

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0080/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGETM avec la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-AAC-03-04-UE-2012-0001 pour les travaux d'aménagement complémentaire de Gnoudiel au profit du PAAEPA Dori – TERA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 mai 2021 de l'entreprise Société générale de travaux et de maintenance (SOGETM) relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Cécile BANCE et Monsieur W. A. Kader OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise SOGETM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saïdou GUIGMA, Secrétaire général de la Mairie de Dori ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOGETM avec la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-AAC-03-04-UE-2012-0001 pour les travaux d'aménagement complémentaire de Gnoudiel au profit du PAAEPA Dori –TERA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGETM avec la Commune de Dori a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°2012-AAC-03-04-UE-2012-0001 pour les travaux d'aménagement complémentaire de Gnoudiel au profit du PAAEPA Dori –TERA dans la Commune de Dori ; qu'avant la résiliation du marché, une partie des travaux avait été exécutée et une facture avait à cet effet été déposée à la mairie pour paiement ; que cependant, la facture n'a pas connu de paiement malgré ses multiples démarches ; qu'un état contradictoire avait été observé entre lui et la mairie ; qu'il exige un paiement de six millions six cent soixante-quatorze mille cent soixante-six (6 674 166) Franc CFA TTC par rapport aux travaux réalisés contrairement à la Commune de Dori qui estime que cette facture est de cinq millions soixante-dix-neuf mille trois (5.079.003) Francs CFA ; qu'en plus, suivant l'article 16 de ladite commande, il était prévu une avance forfaitaire de démarrage de 30% ; que conformément au principe l'entreprise a eu à fournir une caution d'avance de démarrage de 30% d'un montant de treize millions six cent quatre mille trente-trois (13.604.033) Francs CFA par la banque commerciale du Burkina (BCB) ; que jusqu'à nos jours, la Commune de Dori n'a pas encore procédé au remboursement de cette caution ;

qu'il porte à la connaissance des acteurs que le directeur général de l'entreprise est décédé le 27/03/2021 des suites de maladie ; que ses ayants droit souhaitent entrer en possession de ce qui leur est dû ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des sommes ci-dessus énumérées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent, du prix et de son règlement, et les seconds, de la réception et des garanties ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît l'existence d'une dette entre elle et l'entreprise ; que cependant, elle ne peut s'engager à payer dans un délai d'un mois la somme de 3 500 000 FCFA ; que le reliquat devra être payé au budget primitif ;

considérant que l'entreprise a marqué son accord pour la proposition faite par l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'ENTREPRISE Société générale de travaux et de maintenance (SOGETM) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'ENTREPRISE SOGETM et la Commune de Dori dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-AAC-03-04-UE-2012-0001 pour les travaux d'aménagement complémentaire de Gnoudiel au profit du PAAEPA Dori –TERA ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 août 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU